

# BUDGET PROVINCIAL

25 MARS 2025

## RÉSUMÉ

Par : Service de fiscalité



# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>2</b>
<b>PARTICULIERS</b> .....	<b>3</b>
BONIFICATION DE L'ALLOCATION FAMILLE POUR LES PARENTS ENDEUILLÉS .....	3
MODIFICATION DE L'ÂGE AUX FINS DE L'ADMISSIBILITÉ AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS .....	3
AJUSTEMENT APPORTÉ À L'EXPRESSION « PRATICIEN » UTILISÉE DANS LE RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS .....	3
NOUVEAUX CRITÈRES DE DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT RECONNUS .....	4
MODIFICATION DE CERTAINES MESURES .....	4
<b>SOCIÉTÉS</b> .....	<b>6</b>
MODIFICATIONS APPORTÉES AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE RELATIF À DES RESSOURCES MINIÈRES OU AUTRES .....	10
AJUSTEMENTS CORRÉLATIFS APPORTÉS AUX AVANTAGES FISCAUX RELATIFS AU RÉGIME DES ACTIONS ACCRÉDITIVES ..	10
ABOLITION CORRÉLATIVE DE L'EXEMPTION ADDITIONNELLE DE GAINS EN CAPITAL À L'ÉGARD DE CERTAINS BIENS RELATIFS AUX RESSOURCES .....	11
PROLONGATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE LA PRESSE ÉCRITE .....	11
ABOLITION DU CRÉDIT D'IMPÔT FAVORISANT LA SYNERGIE ENTRE LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES .....	11
INTRODUCTION D'UNE DATE D'ÉCHÉANCE AUX DÉDUCTIONS ADDITIONNELLES RELATIVES AU TRANSPORT EN COMMUN ET AU TRANSPORT COLLECTIF .....	11
AJUSTEMENT CORRÉLATIF PRÉVOYANT L'IMPOSITION DE L'AVANTAGE REÇU DE L'EMPLOYEUR EN LIEN AVEC L'UTILISATION D'UN MODE DE TRANSPORT EN COMMUN OU DE TRANSPORT COLLECTIF .....	12
PROLOGATION DE L'INCITATIF À L'INVESTISSEMENT ACCÉLÉRÉ ET DES MESURES DE PASSATION EN CHARGES IMMÉDIATE .....	12
<b>AUTRES MESURES</b> .....	<b>13</b>
INTRODUCTION D'UNE NOUVELLE OBLIGATION DE DÉCLARATION DES BIENS ÉTRANGERS DÉTENUS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA .....	13
UNIFORMISATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LES PRIMES D'ASSURANCE AVEC CELUI DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC .....	13
ABOLITION DU REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS À L'ÉGARD DU BIODIESEL .....	13
RETRAIT DE L'INDEXATION DU SEUIL RELATIF À LA MASSE SALARIALE TOTALE POUR L'ANNÉE AUX FINS DU CALCUL DE LA COTISATION AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ (FSS) .....	14
MODIFICATIONS APPORTÉES À LA TAXE SUR LES SERVICES PUBLICS (TSP) .....	14
ACTUALISATION DU SEUIL D'ADMISSIBILITÉ AU DROIT D'IMMATRICULATION ADDITIONNEL POUR LES VÉHICULES DE LUXE .....	14
INSTAURER UNE CONTRIBUTION ANNUELLE POUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES .....	14
ABOLITION DE LA GRATUITÉ D'ACCÈS AUX PONTS À PÉAGE ET AUX TRAVERSISERS POUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES .....	15
RELANCE DU PROGRAMME ROULEZ VERT .....	15
AIDE TRANSITOIRE AUX ENTREPRISES TOUCHÉES PAR LES TARIFS AMÉRICAINS .....	15
MODIFICATIONS APPORTÉES À DIVERS PARAMÈTRES DE CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS .....	15

## MISE EN GARDE QW

Les documents présentés sur le site Internet de FBL sont présentés à titre informatif seulement. Ceux-ci ne constituent pas des avis juridiques ni des opinions relativement aux sujets qui y sont traités. La présentation de ces renseignements ne crée aucune relation entre FBL et le destinataire de l'information. FBL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude, l'intégralité ou la mise à jour des documents contenus sur ce site internet. Nous vous conseillons de contacter votre professionnel avant de vous prévaloir des documents diffusés sur ce site internet ou pour obtenir plus de renseignements.

# INTRODUCTION

Le 25 mars 2025, le ministre des Finances Éric Girard a présenté son Budget 2025-2026, lequel repose sur les initiatives suivantes :

# PARTICULIERS

## BONIFICATION DE L'ALLOCATION FAMILLE POUR LES PARENTS ENDEUILLÉS

Le budget propose de modifier la loi afin que le moment du décès de l'enfant à charge durant le trimestre n'ait plus d'impact sur les montants de l'aide financière.

Pour les décès survenant après le 30 juin 2025, les versements de l'Allocation famille seront prolongés pendant 12 mois à compter du mois suivant celui comprenant le jour du décès.

La prolongation des versements de l'Allocation famille ne s'appliquera que pour les enfants à l'égard desquels des versements étaient déjà en cours au moment de leur décès. Par conséquent, les parents d'un enfant décédé dans ses premiers jours de vie qui ne sont pas encore inscrits auprès de Retraite Québec ne recevront pas cette aide fiscale.

## MODIFICATION DE L'ÂGE AUX FINS DE L'ADMISSIBILITÉ AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

Actuellement, un enfant admissible aux fins du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants comprend un enfant de moins de 16 ans du particulier ou de son conjoint ou un enfant à la charge du particulier de son conjoint et atteint d'une infirmité mentale ou physique.

À compter de l'année d'imposition 2026, l'âge de 16 ans sera abaissé à 14 ans. Par conséquent, l'enfant devra être âgé de moins de 14 ans, à un moment quelconque de l'année, afin que les frais de garde payés à son égard au cours de l'année soient admissibles à ce crédit.

## AJUSTEMENT APPORTÉ À L'EXPRESSION « PRATICIEN » UTILISÉE DANS LE RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS

Actuellement, la notion de « praticien » inclut les personnes exerçant l'homéopathie, la naturopathie, l'ostéopathie et la phytothérapie, à l'égard des services qu'elles rendent à ce titre, et ce, malgré que ces activités ne soient pas encadrées par un ordre professionnel régi par le Code des professions. Cette modification a généré une disparité entre le régime fiscal québécois et le régime fiscal fédéral.

Le budget 2025 propose de modifier la notion de « praticien » afin qu'elle ne comprenne plus les homéopathes, les naturopathes, les ostéopathes et les phytothérapeutes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette notion est utilisée, entre autres, pour déterminer l'admissibilité de certains frais médicaux aux fins du calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux, pour l'application de la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, à l'admissibilité d'un établissement d'enseignement reconnu pour la délivrance de reçu pour des frais de scolarité pouvant donner droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

## NOUVEAUX CRITÈRES DE DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT RECONNUS

La loi actuelle permet aux établissements d'enseignement reconnus par Revenu Québec de délivrer des reçus pour des frais de scolarité pouvant donner droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen. Le budget propose d'instaurer de nouveaux critères de désignation et l'un de ceux-ci devra être satisfait pour se qualifier d'établissement d'enseignement reconnu :

- Être un établissement d'enseignement recevant un financement gouvernemental;
- Être un établissement d'enseignement privé offrant des formations équivalentes à celles offertes dans un établissement d'enseignement du secteur public;
- Être un établissement d'enseignement privé offrant des formations pour des professions ou des métiers nécessitant une certification ou un permis délivré par une autorité gouvernementale fédérale ou provinciale;
- Être un établissement d'enseignement offrant une formation permettant d'acquérir un statut professionnel reconnu par le Code des professions du Québec.

Également, en plus de respecter au moins l'un des quatre critères, les établissements offrant des formations dans le domaine de la santé seront limités à ceux s'adressant aux « praticiens ». **Ainsi, les écoles de massothérapie, de yoga, d'hypnose, de croissance personnelle et de naturopathie ne pourraient être reconnues par Revenu Québec.**

Ces nouveaux critères de désignation seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Un nouveau formulaire prescrit devra être complété par les établissements présentement reconnus et produit à Revenu Québec au plus tard le 31 décembre 2025. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ce même formulaire devra être rempli et produit à Revenu Québec pour toute nouvelle demande de désignation.

Les demandes de désignation devront être renouvelées tous les cinq ans.

De plus, une personne qui demande le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen pour les frais payés à un établissement reconnu devra attester, dans sa déclaration de revenus de l'année, qu'elle a suivi cette formation afin d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à l'exercice d'une profession.

Finalement, à compter de l'année d'imposition 2027, les établissements reconnus seront tenus de délivrer un relevé 8 indiquant les montants de frais de scolarité payés par un étudiant.

## MODIFICATION DE CERTAINES MESURES

Le budget 2025 propose de modifier les mesures suivantes :

- Réduction de la déduction relative au Régime d'investissement coopératif;

- Transformation de la déduction relative à la résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux en un crédit d'impôt non remboursable;
- Transformation de la déduction de l'aide financière accordée pour le paiement des frais de scolarité relatifs à la formation de base des adultes en un crédit d'impôt non remboursable.

## **ABOLITION DE DIVERSES MESURES**

Le budget 2025 prévoit l'abolition des mesures suivantes :

- Bouclier fiscal;
- Crédit d'impôt non remboursable pour contribution politique;
- Congé fiscal pour chercheur étranger;
- Congé fiscal pour expert étranger;
- Congé fiscal pour spécialiste étranger affecté aux opérations d'un centre financier international;
- Congé fiscal pour spécialiste étranger travaillant dans le domaine des services financiers;
- Congé fiscal pour les marins affectés au transport international de marchandises;
- Crédit d'impôt pour don de mécénat;
- Déduction relative à l'acquisition d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

# SOCIÉTÉS

## MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU RÉGIME D'AIDE FISCALE FAVORISANT LES ACTIVITÉS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL (R-D)

### Instauration du crédit d'impôt pour la R-D, l'innovation et la précommercialisation (CRIC)

Une société admissible qui effectuera, dans une année d'imposition, des « dépenses relatives à des activités de R-D » ou des « dépenses relatives à des activités de précommercialisation » pourra bénéficier, à certaines conditions, du CRIC.

Il en est de même pour une société, autre qu'une société exclue, membre d'une société de personnes admissible, sur sa part des dépenses engagées par la société de personnes admissibles.

**Le taux de base de ce crédit d'impôt remboursable sera de 20 %, pouvant être majoré à 30 % pour un maximum de 1 million de dollars de dépenses relatives à des activités de R-D ou de précommercialisation, excédant le montant du seuil d'exclusion, sans égard à son actif.**

Il devra également y avoir une entente de partage de la limite de dépenses dans le cas où une société est membre d'un groupe associé.

Les dépenses admissibles relatives aux activités de R-D et de précommercialisation comprendront :

- Les dépenses en capital relatives à l'acquisition d'un bien à l'égard d'activités de R-D ou de précommercialisation;
- La moitié de la partie d'un paiement effectué, dans le cadre d'un contrat, à un centre de recherche public admissible, à un consortium de recherche admissible ou à une entité universitaire admissible avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat;
- Les traitements et les salaires;
- Les contreparties versées à des sous-traitants, selon les limites établies en fonction d'un lien de dépendance ou non avec ces sous-traitants;
- Les dépenses en capital relatives à l'acquisition d'un bien à l'égard d'activités de R-D ou de précommercialisation;
- La moitié de la partie d'un paiement effectué, dans le cadre d'un contrat, à un centre de recherche public admissible, à un consortium de recherche admissible ou à une entité universitaire admissible avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat;
- Les paiements effectués à certains organismes de recherche.

Pour qu'une dépense en capital puisse être admissible à l'application du CRIC, le bien devra respecter les critères suivants :

- Être utilisé au Québec pour la totalité ou presque de son temps d'exploitation au cours de sa vie utile prévue pour des activités de R-D ou de précommercialisation exercées directement par la société ou pour son compte;
- Ne pas être un fonds de terre ou un droit de tenure à bail dans ce fonds;
- Ne pas être un bâtiment y compris un droit de tenure à bail dans ce bâtiment;
- Ne pas être un droit d'usage d'un bâtiment;
- Ne jamais avoir été utilisé avant son acquisition ni être acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

La dépense en capital sera réputée avoir été faite au moment où le bien est prêt à être mis en service.

Une activité de précommercialisation désignera les activités suivantes, sauf dans la mesure où cette activité constitue une activité R-D :

- Les essais, les validations technologiques et les études effectués pour satisfaire à des exigences réglementaires et qui visent à obtenir une homologation ou une certification pour la mise en marché d'un produit ou d'un procédé;
- le design de produits, dans la mesure où ces travaux constituent la continuité d'activités de R-D réalisées au Québec par la société admissible.

Le budget propose également plusieurs règles applicables au CRIC :

- Seuil d'exclusion;
- Cumul d'aide fiscale;
- Paiements contractuels;
- Impôt spécial pour un bien qui cesse d'être utilisé;
- Etc.

Le CRIC s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier qui débutera après le jour du discours sur le budget.

### **Déduction incitative pour la commercialisation des innovations au Québec (DICI)**

Dans le cadre de la mise en place du nouveau CRIC, des ajustements aux variables composant la fraction considérée dans le calcul du ratio de lien avec le Québec d'une société admissible pour l'application de la DICI seront apportés. Les dépenses relatives à des activités de précommercialisation ne seront pas considérées dans le calcul du ratio de lien avec le Québec pour l'application de la DICI.



De même, les dépenses relatives à des activités de R-D considérées dans le calcul du ratio de lien avec le Québec ne seront pas diminuées du seuil d'exclusion applicable dans le cadre du CRIC.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier qui débutera après le jour du discours sur le budget.

### **ABOLITIONS CORRÉLATIVES DE CERTAINES MESURES FISCALES**

Le budget propose d'abolir les mesures suivantes :

- Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental;
- Crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche;
- Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé;
- Crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche;
- Crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique;
- Crédit d'impôt pour le design – volet design industriel.

### **MODERNISATION DES CRÉDITS D'IMPÔT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES (CDAE)**

- **Recentrage sur les affaires électroniques qui intègrent des fonctionnalités d'intelligence artificielle (IA) de manière significative**

Une activité sera dorénavant considérée, à l'égard d'un employé, comme principalement liée aux affaires électroniques qui intègrent des fonctionnalités d'IA de manière significative, lorsque les tâches effectuées par l'employé sont principalement liées aux affaires électroniques et se rapportent à un mandat, un projet ou un produit qui intègre des fonctionnalités d'IA de manière significative.

- **Ajout des activités de traitement et d'hébergement de données pour l'application des critères relatifs aux activités et du critère relatif aux services fournis**

Afin de favoriser l'admissibilité des sociétés spécialisées en IA, la loi-cadre sera modifiée de manière que les activités de traitement de données, d'hébergement de données et de services connexes comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 51821 soient ajoutées à la liste des codes SCIAN permettant de respecter le test de 50 %, pour l'application des critères relatifs aux activités.

- **Retrait des activités relatives à l'entretien ou à l'évolution**

La loi-cadre sera modifiée afin de retirer les activités relatives à l'entretien ou à l'évolution de systèmes d'informations ou d'infrastructures technologiques, pour l'application de l'attestation d'employé.

Ces trois modifications s'appliqueront pour une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2025. Un choix pourra également être fait par la société, au plus tard à la fin du neuvième mois suivant la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus, pour mettre en application ces modifications pour une année d'imposition qui débutera après le 25 mars 2025 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Par ailleurs, les crédits d'impôt seront renommés, à compter de l'entrée en vigueur de ces modifications, de manière à être désignés par « crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques intégrant l'intelligence artificielle » et « crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques intégrant l'intelligence artificielle ».

▪ **Réduction de l'aide fiscale accordée aux sociétés qui effectuent de l'impartition intercompagnie**

Pour les années d'imposition qui débutent après le 31 décembre 2025, la loi-cadre sera modifiée de manière à prévoir la réduction des taux du CDAE pour les sociétés qui effectuent de l'impartition intercompagnie selon le tableau suivant :

**Taux applicables à l'égard du CDAE<sup>(1)</sup>**

(en pourcentage)

	2024	2025	2026	2027	2028 <sup>(2)</sup>
<b>Taux général</b>					
Crédit d'impôt remboursable	24,0	23,0	22,0	21,0	20,0
Crédit d'impôt non remboursable	6,0	7,0	8,0	9,0	10,0
<b>TOTAL</b>	<b>30,0</b>	<b>30,0</b>	<b>30,0</b>	<b>30,0</b>	<b>30,0</b>
<b>Taux réduit – Impartition hors Québec</b>					
Crédit d'impôt remboursable	24,0	23,0	11,0	10,5	10,0
Crédit d'impôt non remboursable	6,0	7,0	4,0	4,5	5,0
<b>TOTAL</b>	<b>30,0</b>	<b>30,0</b>	<b>15,0</b>	<b>15,0</b>	<b>15,0</b>

(1) Une société admissible dont l'année d'imposition ne correspond pas à l'année civile doit tenir compte, dans le calcul de ses crédits d'impôt pour une année d'imposition, des taux en vigueur pour l'année civile au cours de laquelle débute son année d'imposition.

(2) Les taux applicables à l'année civile 2028 s'appliqueront aux années subséquentes.

## MODIFICATIONS APPORTÉES AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE RELATIF À DES RESSOURCES MINIÈRES OU AUTRES

Afin de mieux soutenir les sociétés d'exploration à l'étape de la mise en valeur et d'encourager les entreprises à développer plus de projets liés aux minéraux critiques et stratégiques, les modifications suivantes seront apportées :

- Ajouter les frais de mise en valeur aux frais admissibles au crédit d'impôt;
- Réviser les taux du crédit d'impôt applicables aux frais admissibles liés aux ressources minières, selon les taux présentés dans le tableau suivant :

### Taux applicables après le jour du discours sur le budget, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030 (en pourcentage)

Catégorie de frais admissibles	Société admissible déterminée	Autre société admissible
– Minéraux critiques et stratégiques	45,00 <sup>(1)</sup>	20,00 <sup>(1)</sup>
– Autres ressources minières <sup>(2)</sup>	22,50	10,00
– Énergies renouvelables et économie d'énergie	28,00	24,00
– Autres ressources naturelles (pierre de taille)	12,00	12,00

(1) Les frais admissibles principalement attribuables à un ou plusieurs minéraux critiques et stratégiques donneront droit aux taux bonifiés jusqu'au 31 décembre 2029. Par la suite, ils donneront droit aux taux applicables aux frais admissibles liés aux autres ressources minières.

(2) Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023, les frais liés au charbon ne sont plus admissibles au crédit d'impôt.

- Bonifier, jusqu'au 31 décembre 2029, les taux applicables aux projets liés aux minéraux critiques et stratégiques;
- Introduire un plafond de frais admissibles de 100 millions de dollars par période de cinq ans.

## AJUSTEMENTS CORRÉLATIFS APPORTÉS AUX AVANTAGES FISCAUX RELATIFS AU RÉGIME DES ACTIONS ACCRÉDITIVES

Le régime des actions accréditatives permet à un contribuable qui fait l'acquisition d'une action accréditive de bénéficier d'une déduction de base égale à 100 % de son coût d'acquisition.

Actuellement, un particulier peut bénéficier d'une déduction additionnelle de 10 % applicable à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec. D'autre part, il peut également bénéficier d'une déduction additionnelle de 10 % à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface engagés au Québec.

La législation fiscale sera donc modifiée afin d'abolir la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec ainsi que la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface engagés au Québec.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des actions accréditives émises après le jour du discours sur le budget.

#### **ABOLITION CORRÉLATIVE DE L'EXEMPTION ADDITIONNELLE DE GAINS EN CAPITAL À L'ÉGARD DE CERTAINS BIENS RELATIFS AUX RESSOURCES**

Le budget 2025 propose d'abolir l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources. Cette abolition sera applicable à l'égard d'une aliénation effectuée après le 25 mars 2025.

#### **PROLONGATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE LA PRESSE ÉCRITE**

Le budget 2025 propose de modifier le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite de manière à prolonger d'un an l'aide accordée en vertu du crédit d'impôt remboursable.

#### **ABOLITION DU CRÉDIT D'IMPÔT FAVORISANT LA SYNERGIE ENTRE LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES**

Le crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises sera donc aboli à compter du jour suivant le jour du discours sur le budget.

Cette abolition n'affectera pas l'admissibilité des sociétés qui détiennent déjà une attestation ou qui ont présenté une demande de délivrance d'attestation de placement autorisé auprès d'Investissement Québec au plus tard le jour du discours sur le budget.

#### **INTRODUCTION D'UNE DATE D'ÉCHÉANCE AUX DÉDUCTIONS ADDITIONNELLES RELATIVES AU TRANSPORT EN COMMUN ET AU TRANSPORT COLLECTIF**

Le budget propose l'instauration d'une date d'échéance au 31 décembre 2027 pour la déduction additionnelle relative aux laissez-passer de transport en commun et la déduction additionnelle relative à l'organisation d'un service de transport collectif intermunicipal.

**AJUSTEMENT CORRÉLATIF PRÉVOYANT L'IMPOSITION DE L'AVANTAGE REÇU DE L'EMPLOYEUR EN LIEN AVEC L'UTILISATION D'UN MODE DE TRANSPORT EN COMMUN OU DE TRANSPORT COLLECTIF**

Étant donné l'instauration d'une date d'échéance applicable aux déductions additionnelles prévues à la section précédente, le budget 2025 propose qu'un particulier devra inclure, dans le calcul de son revenu, la valeur de l'avantage qu'il a reçu de son employeur après le 31 décembre 2027 relativement à un titre de transport admissible, à un titre de transport adapté admissible ou encore à l'avantage découlant de l'utilisation d'un service de transport collectif intermunicipal.

**PROLOGATION DE L'INCITATIF À L'INVESTISSEMENT ACCÉLÉRÉ ET DES MESURES DE PASSATION EN CHARGES IMMÉDIATE**

Le budget propose d'introduire diverses mesures d'harmonisation aux mesures fiscales fédérales annoncées dans l'Énoncé économique du 16 décembre 2024, dont la prolongation de l'Incitatif à l'investissement accéléré (déduction pour amortissement) et les mesures de passation en charges immédiate, et ce, pour les biens admissibles acquis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ou après et qui sont prêts à être mis en services avant 2030.

Toutefois, le gouvernement québécois ne s'harmonise pas avec la prolongation de l'Incitatif à l'investissement accéléré pour la déduction des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur demandée par une société de mise en valeur exerçant une entreprise minière ou une entreprise pétrolière ainsi que pour les propriétés intellectuelles admissibles comprises dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts. Les propriétés intellectuelles qui deviennent prêtes à être mises en service après 2026 continueront de bénéficier du traitement fiscal accordé par le régime fiscal québécois actuel.

# AUTRES MESURES

## INTRODUCTION D'UNE NOUVELLE OBLIGATION DE DÉCLARATION DES BIENS ÉTRANGERS DÉTENUS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

Le budget 2025 introduit une nouvelle obligation de déclaration pour les contribuables québécois concernant les biens étrangers détenus à l'extérieur du Canada lorsque le coût indiqué de ses biens étrangers dépassera 100 000 \$. Cette mesure vise autant les particuliers que les sociétés, fiduciaires ou sociétés de personnes.

Les entités québécoises assujetties à cette nouvelle obligation pourront encourir d'importantes pénalités en cas de défaut de s'y conformer, soit :

- une pénalité pour non-production du nouveau formulaire d'un montant de 500 \$ par mois pendant un maximum de 24 mois, soit 12 000 \$. Cette pénalité sera doublée en cas de non-production suite à une mise en demeure de produire;
- en cas de non-production pour plus de 24 mois, une pénalité supplémentaire égale à 5 % du coût total des biens étrangers;
- une pénalité pour un faux énoncé ou une omission égale au plus élevé de 24 000 \$ ou 5 % du coût total des biens étrangers désignés.

Ces mesures s'appliqueront à compter d'une date qui sera déterminée par le gouvernement après la sanction d'un projet de loi.

## UNIFORMISATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LES PRIMES D'ASSURANCE AVEC CELUI DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

Actuellement, le taux de la taxe sur les primes d'assurance est de 9 %, alors que celui de la taxe de vente du Québec est de 9,975 %. Le budget 2025 prévoit que le taux de la taxe sur les primes d'assurance sera fixé au même taux que celui de la taxe de vente du Québec pour les primes d'assurance payées après le 31 décembre 2026.

## ABOLITION DU REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS À L'ÉGARD DU BIODIESEL

Le régime de la taxe sur les carburants prévoit actuellement que le diesel est généralement taxable. Il existe toutefois un remboursement de cette taxe pour le biodiesel qui n'est pas mélangé à un autre type de carburant au moment de son acquisition. Le budget 2025 prévoit que le régime de la taxe sur les carburants sera modifié afin d'abolir ce remboursement à l'égard du biodiesel acquis après le jour du budget.

### **RETRAIT DE L'INDEXATION DU SEUIL RELATIF À LA MASSE SALARIALE TOTALE POUR L'ANNÉE AUX FINS DU CALCUL DE LA COTISATION AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ (FSS)**

Un employeur doit payer une cotisation au FSS) à l'égard du salaire versé à ses employés. Actuellement, le taux de la cotisation annuelle payable au FSS est de 4,26 %. Ce taux est réduit lorsque l'employeur est un employeur déterminé pour l'année et que sa masse salariale totale est inférieure au seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année. Ce seuil est actuellement de 7,8 millions de dollars pour l'année 2025 et fait l'objet d'une indexation annuelle automatique.

Le budget 2025 prévoit le retrait de l'indexation annuelle de ce seuil à compter de l'année 2026. Ce seuil sera donc maintenu à 7,8 millions de dollars.

### **MODIFICATIONS APPORTÉES À LA TAXE SUR LES SERVICES PUBLICS (TSP)**

Les immeubles faisant partie d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique sont exclus du régime ordinaire de taxation foncière et sont plutôt assujettis à un régime d'exception selon lequel il doit payer au ministre du Revenu la TSP.

Le budget 2025 prévoit la modification de ce régime d'exception afin notamment d'actualiser les taux et d'exonérer du paiement de la TSP certains organismes municipaux ou publics, au même titre que les municipalités.

### **ACTUALISATION DU SEUIL D'ADMISSIBILITÉ AU DROIT D'IMMATRICULATION ADDITIONNEL POUR LES VÉHICULES DE LUXE**

Un droit d'immatriculation additionnel pour les véhicules de luxe s'applique annuellement à certains véhicules de 3 000 kg et moins dont l'année de production remonte à sept ans ou moins et dont la valeur est de plus de 40 000 \$. Le budget propose de rehausser le seuil d'assujettissement du droit pour les véhicules de luxe de 40 000 \$ à 62 500 \$.

De plus, l'exemption incitative applicable aux véhicules électriques et hybrides rechargeables instaurée en 2018 sera retirée.

Ces modifications s'appliqueront pour les droits payables pour mettre un véhicule en circulation ou pour conserver le droit de circuler après le 31 décembre 2026.

### **INSTAURER UNE CONTRIBUTION ANNUELLE POUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES**

Le budget propose de mettre en place une contribution annuelle de 125 \$ pour les véhicules électriques et de 62,50 \$ pour les véhicules hybrides rechargeables dans les droits d'immatriculation.

## ABOLITION DE LA GRATUITÉ D'ACCÈS AUX PONTS À PÉAGE ET AUX TRAVERSIERS POUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

Depuis 2016, l'accès aux ponts à péage et aux services de traversiers tarifés est gratuit pour les véhicules munis d'une plaque d'immatriculation verte, soit les véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Le gouvernement a annoncé dans le budget qu'il ne prolongera pas la gratuité aux véhicules munis d'une plaque d'immatriculation verte au-delà du 31 mars 2027.

## RELANCE DU PROGRAMME ROULEZ VERT

Depuis 2012, le gouvernement accorde des rabais à l'achat de véhicules entièrement électriques et hybrides rechargeables dans le cadre du programme Roulez vert. Le gouvernement du Québec a confirmé que le programme sera de nouveau accessible dès le 1<sup>er</sup> avril 2025 pour l'achat de véhicules électriques.

Les rabais maximums à l'acquisition de véhicules s'établiront comme suit :

	1 <sup>er</sup> janvier 2025	1 <sup>er</sup> janvier 2026	1 <sup>er</sup> janvier 2027
Véhicule entièrement électrique neuf	4 000	2 000	—
Véhicule hybride rechargeable neuf	2 000	1 000	—
Véhicule entièrement électrique d'occasion	2 000	1 000	—
Motocyclette électrique	1 000	500	—
Motocyclette à vitesse limitée électrique	—	—	—

## AIDE TRANSITOIRE AUX ENTREPRISES TOUCHÉES PAR LES TARIFS AMÉRICAINS

Suite à l'annonce du gouvernement des États-Unis d'appliquer des tarifs douaniers de 25 % sur les marchandises canadiennes, le gouvernement prévoit notamment dans le cadre de son budget mettre à la disposition des entreprises touchées des aides financières transitoires sous forme de prêts qui représentent un apport de liquidités de 1,6 milliard de dollars.

## MODIFICATIONS APPORTÉES À DIVERS PARAMÈTRES DE CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

Le budget 2025 prévoit que des modifications seront apportées aux paramètres de Capital Régional et Coopératif Desjardins ainsi qu'à la législation fiscale afin de :

- Fixer le montant de la limite annuelle de capitalisation applicable entre le 1<sup>er</sup> mars 2025 jusqu'au 28 février 2030;



- Introduire un plafond de cotisation cumulatif de 45 000 \$ par actionnaire, lequel sera applicable autant pour les actionnaires actuels que pour les futurs actionnaires de CRCD, sous réserve de certaines exceptions;
- Introduire une nouvelle catégorie d'actions prévoyant une période de détention maximale de 14 ans et donnant droit à un crédit d'impôt non remboursable calculé à un taux réduit de 25 %. Cette nouvelle catégorie ne constituera pas un placement admissible et ne pourra donc pas être acquise ou transférée dans un REER, dans un FERR, dans un CELI ou dans un CELIAPP. À compter de la période de capitalisation débutant le 1er mars 2025, seules les actions de cette nouvelle catégorie pourront être émises par CRCD pour une nouvelle souscription.